

Date : 20081022

**Dossiers : A-492-07
A-568-07**

Référence : 2008 CAF 321

**CORAM : LE JUGE SEXTON
LE JUGE EVANS
LA JUGE SHARLOW**

A-492-07

ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

appellant

et

COMMISSAIRE À L'INFORMATION DU CANADA

intimé

A-568-07

ENTRE :

COMMISSAIRE À L'INFORMATION DU CANADA

appellant

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 22 octobre 2008.

Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le 22 octobre 2008.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE SHARLOW

Date : 20081022

Dossiers : A-492-07

A-568-07

Référence : 2008 CAF 321

**CORAM : LE JUGE SEXTON
LE JUGE EVANS
LA JUGE SHARLOW**

A-492-07

ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

appellant

et

COMMISSAIRE À L'INFORMATION DU CANADA

intimé

A-568-07

ENTRE :

COMMISSAIRE À L'INFORMATION DU CANADA

appellant

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Ottawa (Ontario), le 22 octobre 2008)

LA JUGE SHARLOW

[1] Nous ne sommes pas convaincus que la décision du juge de Montigny est entachée d'une erreur de droit ou de quelque autre erreur justifiant l'intervention de la Cour.

[2] La question du privilège du secret professionnel de l'avocat semble n'avoir été soulevée en l'espèce que parce que le procureur général s'est opposé à l'ordonnance du 16 février, laquelle dispose simplement que les questions posées, les réponses données et les pièces auxquelles le témoin a fait référence ne doivent pas être divulguées par l'avocat du témoin sans l'autorisation de ce dernier. L'ordonnance du 16 février n'a fait l'objet d'aucune demande de contrôle judiciaire.

[3] La demande qui sous-tend le présent appel conteste la décision du 21 février. Selon le procureur général, cette décision indique que si le témoin consent à la divulgation d'une preuve par son avocat ainsi que le prévoit l'ordonnance du 16 février, le consentement doit nécessairement constituer une renonciation au privilège du secret professionnel de l'avocat. Nous n'acceptons pas cette interprétation de la décision du 21 février, eu égard à l'ordonnance du 16 février.

[4] L'appel sera rejeté avec dépens.

« K. Sharlow »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme
Christiane Bélanger, LL.L.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-492-07

INTITULÉ : PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA c.
COMMISSAIRE À L'INFORMATION DU
CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 22 octobre 2008

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LES JUGES SEXTON, EVANS ET SHARLOW

**MOTIFS PRONONCÉS À
L'AUDIENCE PAR :** LA JUGE SHARLOW

COMPARUTIONS :

Christopher Rupar POUR L'APPELANT

Daniel Brunet POUR L'INTIMÉ
Diane Therrien

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

John H. Sims, c.r. POUR L'APPELANT
Procureur général du Canada

Commissaire à l'information du Canada POUR L'INTIMÉ
Ottawa (Ontario)

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-568-07

INTITULÉ : COMMISSAIRE À L'INFORMATION DU
CANADA c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 22 octobre 2008

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LES JUGES SEXTON, EVANS ET
SHARLOW

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LA JUGE SHARLOW

COMPARUTIONS :

Christopher Rupar	POUR L'APPELANT
Daniel Brunet Diane Therrien	POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

John H. Sims, c.r. Procureur général du Canada	POUR L'APPELANT
Commissaire à l'information du Canada Ottawa (Ontario)	POUR L'INTIMÉ